

## ARRETE DU MAIRE 0/PRO/2018/103

**OBJET :** *Circulation et stationnement réglementés*  
*rue de Kervoazec – RD n° 784*

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,  
Vu, le Code des Collectivités Territoriales,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande effectuée par l'entreprise ERS FAYAT de SAINT EVARZEC en date du 10/12/2018 ;

**Considérant que** la circulation des véhicules et le stationnement doivent être réglementés pour assurer la sécurité des usagers - *rue de Kervoazec - RD n° 784* - pendant la réalisation de travaux GRDF au n°65 de ladite rue ;

### ARRETE

**Article 1 :** La circulation sera réglementée pour cause de chaussée rétrécie – empiètement de 2.00 m - *rue de Kervoazec (RD n° 784)* - pendant les travaux énoncés ci-dessus *du mardi 11 décembre au vendredi 14 décembre 2018 inclus* ;

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit du chantier et à 20 mètres de part et d'autre de celui-ci ;

**Article 3 :** La signalisation réglementaire nécessaire - **panneaux « piétons, empruntez le trottoir d'en face » - « danger » - « travaux » de part et d'autre du chantier** - sera mise en place, de façon très apparente, par l'entreprise ERS pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC ;

**Article 4 :** Le chantier sera correctement balisé et visible de jour comme de nuit ;

**Article 6 :** Monsieur le Responsable de l'entreprise ERS FAYAT, Monsieur Le Maire de PLOUHINEC, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Pour le Maire  
La Directrice Générale des Services  
Par Délégation  
Johanna LE BORGNE



Fait à PLOUHINEC, le 10 décembre 2018

Le Maire, Bruno LE PORT